



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/4
6 novembre 1997

Cinquante-deuxième session
Point 31 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/52/L/2)]

52/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994, 50/17 du 20 novembre 1995 et 51/18 du 14 novembre 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique¹,

Considérant que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et technique ainsi qu'à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et ses institutions spécialisées et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et ses institutions apparentées,

¹ A/52/377.

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les neuf domaines de coopération prioritaires ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes et institutions sert les buts et principes de l'Organisation,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix»², en particulier la section VII, qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du «Supplément à l'Agenda pour la paix»³,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires ainsi que dans le domaine politique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies;
3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme, au développement social et économique et à la coopération technique;
4. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour resserrer la coopération entre les deux institutions dans les domaines d'intérêt commun et pour examiner les moyens de renforcer les modalités de cette coopération;
5. *Se félicite également* des efforts faits par les secrétariats des deux organisations pour renforcer leurs échanges d'informations ainsi que leur coordination et leur coopération sur des questions d'intérêt commun dans le domaine politique, ainsi que des consultations qu'ils poursuivent en vue de définir les mécanismes de cette coopération;
6. *Se félicite en outre* des réunions de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, et entre des hauts fonctionnaires du secrétariat de chaque institution et encourage leur participation aux réunions importantes des deux organisations;
7. *Recommande* que, conformément à sa résolution 50/17, une réunion générale des représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique se tienne en 1998, afin de renforcer la coopération et d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis;

² A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

³ A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

8. *Recommande également* que, conformément à sa résolution 50/17, les réunions de coordination des centres de liaison des organismes et institutions des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées se tiennent en même temps que la réunion générale en 1998;

9. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires, les institutions spécialisées et les institutions apparentées de l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions entre responsables de la coordination dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique, à ses organes subsidiaires, à ses institutions spécialisées et à ses institutions apparentées une assistance technique et autre accrue, en vue de renforcer la coopération;

11. *Sait gré* au Secrétaire général de ce qu'il continue de faire pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et ses institutions apparentées et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel, et exprime l'espoir qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coordination;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique».

35^e séance plénière
22 octobre 1997